

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

SOMMAIRE

I. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX.....	2
II. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE	3
III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE.....	4
IV. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES.....	5
V. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS.....	8
VI. CALENDRIER DES FETES LEGALES.....	9

I - AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-5°	Mariage (ou PACS) -de l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Dans la limite de 3 mois avant et 3 mois après l'événement et d'un événement par agent (mariage ou Pacs) - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48H.)
	-d'un enfant	2 jours ouvrables	
	-d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, père, mère, belle-mère, beau père	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-5	Décès/obsèques -du conjoint (pacsé ou concubin) -d'un enfant	4 jours ouvrables dont le jour de la cérémonie	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (idéalement avis de décès, sinon acte de décès) - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48H.)
	-des père, mère	3 jours ouvrables	
	-des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	-des autres ascendants, frère, sœur	2 jours ouvrables	
	Décès des autres proches ne vivant pas au foyer : oncle, tante, nièce, neveu, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-5°	Maladie très grave -du conjoint (pacsé ou concubin) -d'un enfant	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Pour personne en fin de vie - Jours éventuellement non consécutifs - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Pour personne en fin de vie - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48H.)
	-des père, mère	3 jours ouvrables	
	-des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	-des autres ascendants, frère, sœur	1 jour ouvrable	
Code du travail Article L 226-1	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaire de service + 1 jour (5j + 1j) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) -justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical précisant la durée de la présence (journée(s) ou demi-journée)) - Autorisation accordée par famille, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, sans report possible d'une année sur l'autre - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubin)

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008	Rentrée scolaire		Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation accordée pour le jour de l'épreuve, limitée à un examen par an et par agent
Code de la santé publique – art D1221-2 et L1244-5 QE 19921 du 18/12/1989 et QE 7530 du 02/07/2009	Don du sang, plaquettes, plasma, autre dons	A la discrétion de l'autorité territoriale	Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires
	Déménagement de l'agent	2 jours	Autorisation accordée sur production d'un justificatif de changement d'adresse et limitée à un déménagement par an et par agent Jours ouvrés consécutifs

NB : Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

III -AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circ.NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circ.NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical au vu des pièces justificatives
Circ.NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circ.NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée
Loi n° 2001-1246 de financement de la Sécurité Sociale et du 21 déc. 2001 Articles 55 et 56	Congé paternité	11 jours pour 1 naissance simple 18 jours pour 1 naissance multiple	Accordée sur demande de l'agent, déposée 1 mois avant la date souhaitée, en 1 seule fois et comprenant les jours de repos de l'agent. Doit être pris dans les 4 mois à compter de la naissance.

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 Octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Eventuel aménagement d'horaire possible
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n°1303 JO S (Q) du 13.11.97	Juré d'assises	Durée de la session	-Fonction obligatoire -Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
QE n° 75096 du 05/04/2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal		-Fonction obligatoire -Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive -Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Circulaire NOR/INT/B/9200308C Du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections Prud'homales	Jour de scrutin	- Eventuel aménagement d'horaire possible -Sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Circulaire FP n° 1530 Du 23 septembre 1983	Electeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour de scrutin	
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au plus répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au plus 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement préalable obligatoire de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au plus par an	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la reunion	Eventuel aménagement d'horaire possible

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code général des collectivités territoriales : Communes/EPCI art. L 2123-1 à L 2123-6 R2123-1à 8 etR2123-10 à 11,,L5214-8,LL5215-16,L5216-4,L5217-7,R5211-3 Départements : L 3123-1-à 3123-8 Régions : L4135-1 à L4135-4 R R4135-1Ar4135-8	<u>Mandat électif</u> 1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803.5 heures)	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. (ASA et crédit d'heures).Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC
	2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :		- Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours
	<u>Maires</u> villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre	- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	<u>Adjoint</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h /30 trimestre	Autorisation accordée après information par l' élu à son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heures est non rémunéré, forfaitaire, trimestriel en non reportable d'un trimestre sur l'autre

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3 R 2123-6 et R 5211-3	<u>Conseillers municipaux</u> villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts Communes < 3500hbts	52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 07H00 / trimestre	
	<u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - métropole Conseil départemental et régional - Président, vice-président - Conseiller	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. 140H par trimestre 105H par trimestre	

V – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 59-1° et 100-1 1°</p> <p>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985</p> <p>Circulaire NOR RDFB1602064C du 20/01/2016</p>	<p>Mandat syndical</p> <p>-Congrès nationaux- réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la Fonction publique</p> <p>-----</p> <p>-Congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs des OS internationales et des unions/fédérations/confédérations de syndicats représentés au conseil commune de la fonction publique</p> <p>-----</p> <p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau-Réunions des organismes directeurs de section syndicales</p>	<p>10 jours par an /agent</p> <p>-----</p> <p>20 jours par an /agent</p> <p>-----</p> <p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents, calculée en fonction de l'effectif au jour de la demande</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis</p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 59 2°- décret 85-397 du 03/04/1985 article 18</p>	<p>Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHS, CSFPT, CNFPT...)</p>	<p>Délaï de route, délaï prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</p> <p>Décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 décret 2008-512 du 29/05/2008</p>	<p>Formation professionnelle</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service</p>
<p>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 Article 23</p>	<p>-Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)</p> <p>-Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes</p>		<p>Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive</p>
	<p>Administrateur amicale du personnel</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée</p>
<p>Décret 85-603 du 10/06/1985 art 61 et 61-1 Décret 2016-1626 du 29/11/2016 Note informations NOR ARCB1632468Ndu 26/12/2016 DGCL</p>	<p>Membres du CHSCT</p>	<p>Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours majoré entre 2.5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels. Secrétaires : entre 2.5 et 15 jours majorés entre 3.5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.</p>	<p>Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions- majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.</p>

VI – CALENDRIER DES FETES LEGALES

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n°1452 Du 16 mars 19893	<u>Liste des fêtes légales</u> -Jour de l'An -Lundi de Pâques -Fête du travail (1 ^{er} mai) -Victoire 1945 (8 mai) -Ascension -Lundi de Pentecôte* -Fête Nationale (14 juillet) -Assomption (15 août) -Toussaint (1 ^{er} novembre) -Victoire 1918 (11 novembre) -Noël	Le jour de la fête légale	

(*) La loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité supprime toute référence du lundi de Pentecôte et assouplit les conditions d'application de la journée de solidarité.